

GE_GERICHTE ATAS/660/2024 vom 30. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_660_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/660/2024 du 30 août 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/660/2024 del 30 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence *ratione materiae* pour juger du cas d'espèce est, partant, établie.

E. 1.2

Se pose toutefois la question de la compétence *ratione loci* de la chambre de céans.

E. 1.2.1

Aux termes de l'art. 58 LPGA, en liaison avec l'art. 1 al. 1 LAA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (al. 1) ; si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse ; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège (al. 2). Selon l'art. 13 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1, 1re phr. CC).

E. 1.2.2

Les fors de l'art. 58 LPGA sont impératifs et les parties ne peuvent y déroger expressément ou tacitement. L'al. 1 énonce la règle générale ; l'al. 2 prévoit des fors subsidiaires si l'un ou l'autre des points de rattachement auxquels se réfère l'al. 1 se trouve à l'étranger. Des fors spéciaux sont par ailleurs prévus par les lois relatives à certaines branches d'assurances sociales, en dérogation à l'art. 58 LPGA (Jean MÉTRAL, in Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n. 2 ad art. 58 LPGA).

A/3175/2023 - 4/5 - La LAA ne contient aucune disposition qui dérogerait à la compétence *ratione loci* définie par la LPGA, de sorte que l'art. 58 LPGA est seul décisif pour établir la compétence à raison du lieu du tribunal des assurances.

E. 1.3

En l'occurrence, il est constant que la recourante était domiciliée en France à la date du recours et qu'elle ne l'a jamais été à Genève auparavant. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces au dossier que l'intéressée a eu un domicile en Suisse, et les parties ne l'allèguent pas, de sorte que le for doit être déterminé en fonction du canton de domicile du dernier

employeur suisse de la recourante, conformément à l'art. 58 al. 2 LPGA. À cet égard, il n'est pas contesté que l'intéressée a travaillé en dernier lieu pour C_____, laquelle est sise à Rolle, selon l'extrait du Registre du commerce du canton de Vaud. Force est ainsi de constater l'incompétence ratione loci de la chambre de céans pour statuer sur les recours interjetés par la recourante, dès lors que le for se situe dans le canton de Vaud. On relèvera encore que contrairement à ce qu'avance l'intéressée, ni le lieu de l'accident, ni celui du traitement médical ne constituent des critères de rattachement permettant de fonder, au sens de l'art. 58 LPGA, la compétence des tribunaux cantonaux des assurances pour les litiges relevant de l'art. 56 LPGA. Enfin, la recourante ne saurait être suivie en tant qu'elle fait valoir l'élection de domicile, à Genève, en l'Étude de son conseil, dès lors que l'adresse professionnelle d'un représentant juridique ne peut fonder un domicile au sens de l'art. 23 CC (Ueli KIESER, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts - ATSG, 2020, n. 10 ad art. 58 LPGA).

E. 2

Compte tenu de ce qui précède, il incombe à la chambre de céans de transmettre d'office les recours à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud (art. 58 al. 3 LPGA ; art. 64 al. 2 et 89A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]), étant précisé que les causes A/3175/2023 et A/3690/2023 sont, au préalable, jointes au vu de l'identité des parties et de la connexité matérielle des causes (cf. art. 70 al. 1 LPA).

E. 3

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/3175/2023 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.